

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 8 janvier 2019 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 12 mars 2019 autorisant la SARL Allen-Mahé à extraire des agrégats marins par voie maritime dans la rade de Saint-Pierre (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 12 mars 2019 autorisant la SARL Allen-Mahé à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 21 mars 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 16 avril 2019 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - session 2019 (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 49 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 227 du 30 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Samuel Roullé, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 6 mai 2019 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les Parcours Emploi - Compétences (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 6 mai 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 6 mai 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 6 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément d'armurier catégories C et D (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 254 du 9 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le port de Miquelon (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 257 du 9 mai 2019 portant constitution de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 13 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime sise sur la rive nord de l'étang de Savoyard à Saint-Pierre (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 265 du 13 mai 2019 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 117).
- DÉCISION préfectorale n° 190 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention à l'association du Groupe Scolaire Henriette Bonin au titre de l'année 2019 (p. 117).
- DÉCISION préfectorale n° 191 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention à l'association l'association SPM Spinnaker au titre de l'année 2019 (p. 118).
- DÉCISION préfectorale n° 192 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Croq' paroles au titre de l'année 2019 (p. 119).
- DÉCISION préfectorale n° 193 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention à l'association L'Art scène au titre de l'année 2019 (p. 119).
- DÉCISION préfectorale n° 194 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention à Mme Aude Detcheverry au titre de l'année 2019 (p. 120).
- DÉCISION préfectorale n° 234 du 2 mai 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » au titre de l'année 2019 (p. 121).
- DÉCISION préfectorale n° 241 du 6 mai 2019 portant attribution d'une subvention à l'association PHARES SPM au titre de l'année 2019 (p. 121).
- DÉCISION préfectorale n° 277 du 16 mai 2019 habilitant des agents préfectoraux à conduire les entretiens prévus par les articles 15 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 (p. 122).
- DÉCISION préfectorale n° 290 du 24 mai 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Les Coureurs de l'Isthme » au titre de l'année 2019 (p. 122).

DÉCISION préfectorale n° 291 du 24 mai 2019 portant attribution d'une subvention à l'Association Sportive Ilienne Amateurs au titre de l'année 2019 (p. 123).

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 8 janvier 2019 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code des assurances, notamment son article R.322-4 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de la société Mutex en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'enquête d'honorabilité du 27 décembre 2018 de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Christian Marey, né le 21 avril 1963 à Nîmes, est habilité comme agent spécial de la société d'assurance Mutex, préposé à la direction de toutes les opérations pour lesquelles cette société est agréée et qu'elle pratique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 janvier 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 12 mars 2019 autorisant la SARL Allen-Mahé à extraire des agrégats marins par voie maritime dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code minier ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2018 par la SARL Allen-Mahé ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 7 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La SARL Allen-Mahé, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2021 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes par année civile.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'Est d'une ligne reliant la pointe Est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL Allen-Mahé des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois ;
- rapport d'extraction transmis annuellement à la préfecture.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et Mme le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 12 mars 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 12 mars 2019 autorisant la SARL Allen-Mahé à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code minier ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;
Vu la demande en date du 30 novembre 2018 par la SARL Allen-Mahé ;
Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 7 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La SARL Allen-Mahé, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2021 pour une quantité maximale de 150 tonnes par année civile.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL Allen-Mahé des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;

- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois ;
- rapport d'extraction transmis annuellement à la préfecture.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et Mme le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 12 mars 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 21 mars 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Morgan Fontaine en date du 18 février 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Amiens en date du 21 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Morgan Fontaine est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2178514.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 21 mars 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 16 avril 2019 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - session 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2019 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le message ministériel du 20 février 2019 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du PCI 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, est autorisée, au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours de recrutement mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le nombre de postes offerts est fixé à 1 pour la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — I. Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site Internet de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr à la rubrique « Publications - Concours » ;
- à l'accueil de la préfecture ou par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux noms et adresse du candidat) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud, B.P. 4200, 97500 Saint-Pierre et Miquelon ;

II. L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site Internet des services de l'État www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr. Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, direction des ressources humaines et des moyens, Concours, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud, B.P. 4200, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Art. 5. — En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les guides et formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 6. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera affiché sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et sur le site internet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

—◆—

ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 49 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de M. Philippe Montes, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de M. Frédéric Kerbrat dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre Claireaux, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Vickie Girardin, en qualité de directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Cindy Chaignon, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Céline Briand, en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 19/0501 du 25 avril 2019 portant affectation de M. Samuel Roulle, attaché d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de M. Erwan Girardin en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 49 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 49 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État, est modifié comme suit :

ARTICLE 5 nouveau :

Délégation est donnée à M. Samuel Roullé, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant du programme 232 « vie politique, culturelle et associative ».

Cette délégation de signature autorise M. Roullé à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de 7 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roullé, la délégation qui lui est conférée à l'article 5 sera exercée par M. Erwan Girardin dans la limite de 3 500 €.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 avril 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

—◆—

ARRÊTÉ préfectoral n° 227 du 30 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Samuel Roullé, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 19/0501 du 25 avril 2019 portant affectation de M. Samuel Roullé, attaché d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Samuel Roullé, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 avril 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 6 mai 2019 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les Parcours Emploi - Compétences.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), le taux de prise en charge est déterminé comme suit :

- pour les contrats du secteur non-marchand (CUI – CAE) : 60 %
- pour les contrats du secteur marchand (CUI – CIE) : 40 %
- pour les contrats du secteur marchand (CUI – CIE) conclus pour l'embauche de personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi : 60 %

Art. 2. — 1) Dans le secteur non-marchand, le taux de prise en charge pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2019, fixé à 60 % s'applique selon les modalités suivantes :

- la durée du contrat initial est fixée à 9 mois, il peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exception prévue par la loi ;
- une dérogation pour des contrats de durée minimale de 6 mois peut être accordée à fin de prendre en compte les activités saisonnières ;
- les renouvellements des aides initiales conclus avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan réalisées et/ou en cours ;
- les renouvellements se font au taux prévu par le présent arrêté ;
- la prise en charge maximale hebdomadaire est de 20 heures.

2) Dans le secteur marchand, le taux de prise en charge fixé à 40% ou 60% selon les dispositions de l'article 1, s'applique selon les modalités suivantes :

- la durée du contrat initiale est fixée à 9 mois minimum, il peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exception prévu par la loi ;
- une dérogation pour des contrats de durée minimale de 6 mois peut être accordée à fin de prendre en compte les activités saisonnières ;
- les renouvellements des aides initiales conclus avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan réalisées et /ou en cours ;
- les renouvellements se font au taux prévu par le présent arrêté ;
- la prise en charge maximale hebdomadaire est de 35 heures.

Art. 3. — L'arrêté n° 462 du 24 juillet 2018 modifiant et complétant l'arrêté n° 59 du 26 janvier 2018 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les Parcours Emploi Compétences est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 mai 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 6 mai 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Marion Moreau en date du 9 avril 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Nouméa en date du 2 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Marion Moreau est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2200599.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers

Saint-Pierre, le 6 mai 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 6 mai 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Emilie Diernac en date du 10 avril 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Montpellier en date du 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Emilie Diernac est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2162710.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers

Saint-Pierre, le 6 mai 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 6 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément d'armurier catégories C et D.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L.312-2, et partie réglementaire, notamment ses articles R.313-1 à R.313-7 ;

Considérant que Mme Gladys Largerie épouse Fouchard, née le 30 mars 1969 à Saint-Pierre, demeurant 84, route de la Cléopâtre, gérante de la société Chasse et Pêche SPM, a sollicité le renouvellement de l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de catégories C et D, par un dossier complet en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que Mme Gladys Largerie épouse Fouchard a obtenu le certificat de qualification professionnelle – commerce armes et munitions – délivré le 8 avril 2019 par la Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme & de la Munition de Chasse & de Tir (FEPAM) ;

Considérant que Mme Gladys Largerie épouse Fouchard remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles R.313-3, R.313-5 et R.313-6 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Gladys Largerie épouse Fouchard gérante de la société Chasse et Pêche SPM, est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes des catégories C et D, pour une durée de 10 ans.

Art. 2. — Mme Gladys Largerie épouse Fouchard doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mai 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 254 du 9 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le port de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du conseil portuaire ;

Vu l'avis du commandant du port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 8 avril 2019, par laquelle, M. Stéphane Lenormand, président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans le port de Miquelon afin d'y implanter les installations nécessaires aux contrôles frontaliers des passagers en provenance du Canada ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située au droit du quai principal du port de Miquelon, représentée sur le plan annexé à la présente décision, d'une surface de 60 m² dans le but d'y implanter un module pré-fabriqués nécessaire aux opérations des contrôles frontaliers lors des rotations des ferries à destination ou en provenance du Canada.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la parcelle qui ne pourra être utilisée par lui pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à son bénéficiaire aucune exclusivité d'usage de la parcelle.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de respecter les règlements et conditions d'exploitation des ouvrages existants sur et aux abords des installations portuaires du quai principal.

A ce titre, ses activités ne devront pas perturber l'exploitation des installations actuelles et leurs usages.

Il devra en particulier se conformer aux dispositions prises en application du plan de sûreté portuaire du port de Saint-Pierre et Miquelon approuvé par l'arrêté préfectoral n° 359 du 23 juin 2015.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2019, pour une durée de trois ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après. Cette autorisation cessera également de plein droit à la date ou une autorisation définitive sera délivrée conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Les lieux mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Une implantation préalable des installations sera faite contradictoirement en présence du représentant du service gestionnaire et du bénéficiaire.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des

travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- Entretien en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra être enlevée.

L'État « service gestionnaire du domaine public maritime » peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La présente autorisation est accordée à titre gracieux.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 mai 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 257 du 9 mai 2019 portant constitution de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture (CTAA) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu l'arrêté préfectoral n° 371 du 29 mai 2017 portant constitution de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de constituer la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture (CTAA) sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, coprésidée par le préfet et le président de la collectivité territoriale. Cette commission est composée d'un « socle » et de huit commissions « filles » en fonctions des travaux fixés à l'ordre du jour :

- Commission d'orientation agricole
- Commission d'aménagement foncier
- Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Commission consultative des baux ruraux
- Commission de l'économie agricole et du monde rural
- Commission des recours contre les refus d'autorisation d'exploiter
- Commission d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
- Commission des cultures marines

Art. 2. — Composition de la commission.

Sont membres de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture avec voix délibérative :

- 1- M. le préfet ou son représentant, coprésident de la commission CTAA
- 2- M. le président de la collectivité territoriale ou son représentant, coprésident de la commission CTAA ;
- 3- M. Olivier Detcheverry, conseiller territorial ;
- 4- M. Jean-Yves Desdouet, conseiller territorial ;
- 5- Mme Tatiana Vigneau-Urtizbéréa, conseillère territoriale ;
- 6- Le directeur de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer ou son représentant ;
- 7- Le directeur de la direction de la cohésion sociale du travail de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- 8- Le délégué du préfet à Miquelon ;
- 9- Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, de l'industrie, des métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon (CACIMA) ou son représentant,
- 10- M. André Robert, représentant de la CACIMA, ou son suppléant Mme Delphine Dagort ;
- 11- M. Philippe Picault, représentant de la CACIMA, ou son suppléant M. Jean-Patrick Audouze ;
- 12- M. Yvon Hebditch, représentant de la mairie de Saint-Pierre ou son suppléant M. Joël Disnard, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole et de la commission d'aménagement foncier ;
- 13- M. Jean-pascal Briand, représentant de la mairie de Miquelon ou son suppléant M. Yannis Coste, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole et de la commission d'aménagement foncier ;
- 14- M. Paul Scoffoni, représentant de l'association France Nature Environnement, ou son suppléant pour les problématiques relevant de la commission d'orientation agricole, de la commission

d'aménagement foncier, de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission d'économie agricole et du monde rural ;

- 15- Mme Virginie Camus-Brechat, en qualité de notaire, pour les problématiques relevant de la commission des baux ruraux ;
- 16- Le président du Groupement des propriétaires de Chevaux de Miquelon ou son représentant, ou au titre de suppléant le président du Club d'équitation de Saint-Pierre ou son représentant, pour les problématiques relevant de la commission d'économie agricole et du monde rural ;
- 17- M. Jean-Marc Devroye, en qualité de docteur vétérinaire, ou son suppléant Mme Hélène Hallez, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;
- 18- M. André Salomon, représentant de la Fédération des Chasseurs, ou son suppléant M. Jean-Marc Derouet, pour les problématiques relevant de la commission d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;
- 19- M. Bruno Detchevery, représentant de l'entreprise EDC, pour les problématiques relevant de la commission des activités de cultures marines.

Art. 3. — Durée du mandat.

La durée du mandat des membres est fixée à 5 ans renouvelable ou jusqu'à modification de la qualité au titre de laquelle ce membre a été désigné. Le mandat ne peut être reconduit tacitement. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Fonctionnement de la commission.

Le service agriculture, alimentation, eau et biodiversité de la DTAM assure le secrétariat de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture.

Art. 5. — Mise en œuvre et diffusion de l'arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 13 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime sise sur la rive nord de l'étang de Savoyard à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 10 janvier 2019, par laquelle Mme Karine Caireaux, maire de la commune de Saint-Pierre, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située au nord de l'étang de Savoyard et sur laquelle sont érigés trois entrepôts utilisés pour le stationnement de diverses embarcations de l'école de voile municipale ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La commune de Saint-Pierre, désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par Mme le maire Karine Claireaux, est autorisée à occuper temporairement une parcelle située au nord de l'étang de Savoyard à Saint-Pierre, d'une superficie de 1 000 m², représentée sur le plan annexé à la présente décision, sur laquelle sont érigés trois entrepôts servant au stationnement de diverses embarcations de l'école de voile municipale.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de dix (10) ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de son équipement ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra

remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 1 € /m² sur lequel est appliqué un abattement de 60 % pour tenir compte du caractère saisonnier de l'occupation ;

- Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par l'application de cette assiette : d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe des recettes générées par l'activité économique de location de paddle.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 mai 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 265 du 13 mai 2019 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.431-9 et R.431-10 confiant au préfet la représentation de l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment sa sixième partie, livre quatrième ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Grégory Lecru en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2017 portant nomination de M. Romain Guillot comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 501 du 25 avril 2019 portant nomination de M. Samuel Roullé comme directeur de la citoyenneté et de la légalité au sein de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont habilités à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer, en son nom, la défense de l'État quelle que soit la matière concernée, dès lors qu'elle relève de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Grégory Lecru, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Samuel Roullé, directeur de la citoyenneté et de la légalité au sein de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Sont habilités à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer, en son nom, la défense de l'État pour les matières relevant de leurs attributions, dès lors qu'elles relèvent de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Arnaud Granger, adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 569 du 4 octobre 2018 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mai 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

DÉCISION préfectorale n° 190 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention à l'association du Groupe Scolaire Henriette Bonin au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention de l'association du Groupe Scolaire Henriette Bonin du 28 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) est attribuée à l'association du Groupe Scolaire Henriette Bonin pour la rémunération de son intervenante en éducation musicale.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision sur le compte de l'association du Groupe Scolaire Henriette Bonin ouvert à la caisse d'épargne : n° 17515-90000-08002025407-14.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

BOP 224	
Montant	1 000,00 €
Domaine Fonctionnel	0224-02-24
Activité	022400080205
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association du Groupe Scolaire Henriette Bonin.

Saint-Pierre, le 12 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP,*

Françoise Chrétien

◆

**DÉCISION préfectorale n° 191 du 12 avril 2019
portant attribution d'une subvention à l'association
SPM Spinnaker au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention de l'association SPM Spinnaker du 19 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 7 920,00 € (sept mille neuf cent vingt euros) est attribuée à l'association SPM Spinnaker pour le projet « De femme de marin à femme marin » : contribuer à l'égalité homme-femme sur des territoires et des métiers liés à la mer.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision sur le compte de l'association SPM Spinnaker ouvert à la caisse d'épargne : n° 17515-90000-08002194549-92.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

BOP 224	
Montant	7 920,00 €
Domaine Fonctionnel	0224-02-24
Activité	022400080205
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SPM Spinnaker.

Saint-Pierre, le 12 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP,*

Françoise Chrétien

**DÉCISION préfectorale n° 192 du 12 avril 2019
portant attribution d'une subvention à l'association
Croq' paroles au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention de l'association Croq' paroles du 21 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée à l'association Croq' paroles pour la venue de deux intervenants des îles de la Madeleine « Les faiseurs d'armanas », conteurs et improvisateurs.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision sur le compte de l'association Croq' paroles ouvert à la caisse d'épargne : n° 11315-00001-08023034593-52.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

BOP 224	
Montant	3 000,00 €
Domaine Fonctionnel	0224-02-24
Activité	022400080205
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Croq' paroles.

Saint-Pierre, le 12 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP,*

Françoise Chrétien

**DÉCISION préfectorale n° 193 du 12 avril 2019
portant attribution d'une subvention à l'association
L'Art scène au titre de l'année 2019.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 131 « création » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention de l'association l'Art scène du 28 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée à l'association l'Art scène pour le déplacement du groupe Blague et Hale en Vendée.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision sur le compte de l'association l'Art scène ouvert à la caisse d'épargne : n° 11315-00001-08023131102-77.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 131 « Création » :

BOP 131	
Montant	3 000,00 €
Domaine Fonctionnel	0131-01-24
Activité	016100030202
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0131-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association l'Art scène.

Saint-Pierre, le 12 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP,*

Françoise Chrétien

DÉCISION préfectorale n° 194 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention à Mme Aude Detcheverry au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État ;

Vu le budget opérationnel du programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de Mme Aude Detcheverry du 14 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est attribuée à Mme Aude Detcheverry pour sa poursuite d'études en école supérieure d'art dramatique..

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision sur le compte de M. ou Mme Bruno Detcheverry ouvert à la caisse d'épargne Ile-de-France : n° 11315-00001-04981472786-39.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

BOP 224	
Montant	1 500,00 €
Domaine Fonctionnel	0224-02-24
Activité	022400080205
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et

de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Aude Detcheverry.

Saint-Pierre, le 12 avril 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP,*

Françoise Chrétien

DÉCISION préfectorale n° 234 du 2 mai 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n°85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L.531-9 et L.531-15 ;

Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « patrimoine » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » du 13 décembre 2018 ;

Vu la programmation établie pour 2019 au titre du programme « Patrimoine » par le conservateur en chef des monuments historiques de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) est attribuée à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel », au titre de l'année 2019, pour la mise en place de l'école de fouilles archéologiques de l'anse à Bertrand menée par Catherine Losier.

Art. 2. — La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte 11315 00001 08023025402 77 ouvert à la caisse d'épargne CEPAC.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 175 :

Domaine fonctionnel : 0175-09-01

Activité : 017500200501

Centre de coût : DDCC0A5975

Centre Financier : 0175-CCOM-D804

Art. 4. — L'association « Sauvegarde du patrimoine de l'archipel » s'engage à transmettre à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population :

- un compte-rendu de l'utilisation de la subvention ;
- l'état récapitulatif des dépenses ;
- tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'Etat.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'Etat. Enfin, au travers de son œuvre et de sa valorisation, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel ».

Saint-Pierre, le 2 mai 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP,*

Françoise Chrétien

DÉCISION préfectorale n° 241 du 6 mai 2019 portant attribution d'une subvention à l'association PHARES SPM au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de l'association PHARES SPM du 21 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 12 000,00 € (Douze mille euros) est attribuée à l'association P.H.A.R.E.S SPM pour son projet « Saint-Pierre et Miquelon en scène » : Manifestations culturelles avec la participation du collectif Pansdarts du 23 juillet au 22 septembre 2019.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision sur le compte de l'association PHARES SPM ouvert à la caisse d'épargne : n° 11315-00001-08014151216-06

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

BOP 224	
Montant	12 000,00 €
Domaine Fonctionnel	0224-02-24
Activité	022400080205
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association PHARES SPM.

Saint-Pierre, le 6 mai 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



DÉCISION préfectorale n° 277 du 16 mai 2019 habilitant des agents préfectoraux à conduire les entretiens prévus par les articles 15 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment ses articles 15 et 41 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret du 30 décembre 1993 susvisé :

- M. Samuel Roullé, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- M. Erwan Girardin, adjoint au directeur ;
- Mme Anne-Catherine Disnard, responsable du pôle délivrance des titres.

Art. 2. — La décision n° 81 du 14 février 2018 est abrogée.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée aux intéressés.

Saint-Pierre, le 16 mai 2019.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Grégory Lecru



DÉCISION préfectorale n° 290 du 24 mai 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Les Coureurs de l'Isthme » au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « sports » du ministère des sports ;

Vu la demande de subvention de l'association « Les Coureurs de l'Isthme » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre mille cinq cents euros (4 500,00 €) est attribuée à l'association « Les Coureurs de l'Isthme » pour l'organisation des 25 kilomètres de Miquelon dans le cadre de la journée olympique / la Fête du Sport.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les Coureurs de l'Isthme » ouvert à la caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023140990-88.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « sports » :

BOP 219	
Montant	4 500,00 €
Domaine Fonctionnel	0219-01
Activité	021950011501
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'Etat.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Coureurs de l'Isthme ».

Saint-Pierre, le 24 mai 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP*

Françoise Chrétien

DÉCISION préfectorale n° 291 du 24 mai 2019 portant attribution d'une subvention à l'Association Sportive Ilienne Amateurs au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « sports » du ministère des sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association Sportive Ilienne Amateurs du 27 avril 2019 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre mille cinq cents euros (4 500,00 €) est attribuée à l'Association Sportive Ilienne Amateurs pour l'organisation d'une animation autour de la Journée Olympique/ la Fête du Sport et de la Coupe du Monde de foot féminin.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC n° 11315-00001-08023000847-22.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « sports » :

BOP 219	
Montant	4 500,00 €
Domaine Fonctionnel	0219-01
Activité	021950011501
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Sportive Ilienne Amateurs.

Saint-Pierre, le 24 mai 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP*

Françoise Chrétien





